

Règlement de consultation des archives de la Fondation La Source

Archives Fondation la Source

INSTITUT ET HAUTE ECOLE DE LA SANTE LA SOURCE 19.08.2021

Adopté par la Direction le 5 octobre 2021

Entré en vigueur à la date d'adoption par la Direction.

Article premier

La consultation des archives de la Fondation La Source est ouverte sur rendez-vous et en présence de l'archiviste ou d'un membre de l'Institut et Haute École de la Santé La Source désigné par l'archiviste.

Art. 2

1. La consultation des documents a lieu dans un endroit sous supervision, en général la salle de lecture du CEDOC.
2. Les documents ne doivent pas sortir des Archives sans autorisation préalable, délivrée par le service des archives ou un membre de la Direction.
3. La consultation des archives est gratuite.

Art. 3

1. L'accès aux documents conservés aux Archives Fondation La Source est libre, sous réserve des restrictions suivantes :
 - a) si la communication du document porte atteinte à un intérêt public ou privé prépondérant ;
 - b) si le document est exclu du droit d'accès instauré par la loi sur l'information ([LInfo](#)) et la loi cantonale sur la protection des données personnelles ([LPrD](#)) ou s'il n'entre pas dans le champ d'application de ces lois ;
 - c) si le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle à la communication du document.
2. Pour les documents soumis aux restrictions d'accès de l'alinéa 1 s'appliquent les délais de protection prévus par la loi sur l'archivage ([LArch](#)).
3. Est exclu l'accès aux documents dont l'état de conservation ne permet pas la consultation.

Art. 4

Pour consulter les documents d'archives, il est nécessaire de :

- a) remplir une fiche de consultation et prendre connaissance des dispositions relatives à la protection des données personnelles et délais de protection utiles ;
- b) se faire inscrire dans le registre des consultations pour chaque visite effectuée et ce une fois par jour ;
- c) convenir avec l'archiviste des fonds et éléments envisagés dans la consultation ;
- d) prendre l'engagement de remettre gratuitement aux Archives Fondation La Source un exemplaire des publications imprimées ou dactylographiées dans lesquelles sont utilisés les documents consultés.

Art. 5

Toute personne consultant des archives est priée de se conformer aux prescriptions suivantes :

- a) s'abstenir de boire et de manger dans la salle de consultation ;
- b) respecter le travail des autres personnes présentes dans la salle de lecture en s'abstenant de converser à voix haute et en veillant à rendre silencieux les appareils électroniques (téléphones portables, ordinateurs portables, etc.) ;
- c) remettre en ordre les documents utilisés avant l'heure de la fin de la consultation et indiquer à l'archiviste si la consultation des documents est terminée, ou le cas échéant, quand elle sera reprise.

Art. 6

Les personnes consultant les documents veillent à prendre toutes les précautions nécessaires lors de leur manipulation, notamment :

- a) avoir les mains propres avant de manipuler les documents ;
- b) ne consulter qu'un seul carton, qu'une seule liasse à la fois, afin d'éviter les mélanges ;
- c) ne pas modifier le classement initial des documents ;
- d) ne pas sortir les documents de la salle de consultation ;
- e) ne pas annoter les documents; même si des fautes sont constatées, ne pas les corriger ;
- f) ne pas apposer de marques sur les documents, ni effacer quoi que ce soit non plus ;
- g) ne pas empiler les volumes les uns sur les autres ;
- h) ne pas poser les documents sur le sol ;
- i) signaler les documents endommagés à l'archiviste ;
- j) ne pas utiliser de colle forte, de ruban adhésif, de liquide correcteur ou d'instruments tranchants à proximité des documents ;
- k) faire effectuer les photocopies par l'archiviste ;
- l) ne pas utiliser le flash de leur appareil photo.

Art. 7

1. En cas de violation du présent règlement, la personne contrevenante peut se voir interdire l'accès aux Archives Fondation La Source pour une durée maximale d'un an.
2. Cette mesure peut être assortie de la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse.
3. L'interdiction d'accès ne dégage en rien la responsabilité des contrevenantes et contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

Art. 8

En principe, les recherches d'archives sont gratuites. Le service des Archives peut toutefois percevoir des émoluments pour les photocopies, la reproduction de documents selon le volume. Si la demande nécessite plus de 30 minutes de recherche, un tarif de CHF 80.- horaire hors taxes est appliqué, sur la base d'un devis. Si la recherche excède 4 heures, l'établissement d'une prestation de service est nécessaire.

Art. 9

La visite des Archives s'effectue exclusivement sous la direction de l'archiviste et nécessite la prise d'un rendez-vous.